

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1964

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* La tarification des honoraires dus aux pharmaciens par les assurés sociaux au titre de la réalisation de bilans de médication ou d'entretiens d'accompagnement ou de suivi de patients atteints d'une pathologie chronique. Les critères d'éligibilité et conditions de réalisation sont prévus dans la convention et subordonnent leur rémunération. La liste des actions relevant du présent alinéa est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions des pharmaciens d'officine évoluent depuis plusieurs années, notamment pour intégrer des actions de dépistage ou d'accompagnement des patients atteints de maladies chroniques. Des entretiens d'accompagnement par le pharmacien d'officine des patients sous traitement chronique par antivitamine K, des patients asthmatiques, ou des bilans partagés de médication en faveur des patients âgés ont ainsi été mis en place.

Pour favoriser le développement de ces nouvelles missions, l'amendement modifie le support de leur rémunération pour permettre un paiement plus rapide. Ces missions pourront être payées sous forme de rémunération forfaitaire.

Toutefois, pour s'assurer que la réalisation de ces missions a été qualitative, les modalités permettant le déclenchement de la rémunération sont encadrées.